

## Check-list relative à la délégation de la poursuite pénale ; délégation à l'étranger

(AUSL ; JEN/DEL 15.02.2022)

***But / intérêt : la délégation de la poursuite pénale ne peut pas être traitée d'une autre manière (subsidaire à l'extradition), l'intérêt est suffisamment important, la demande a des chances de succès et paraît proportionnée, les conséquences sont connues (« transfert de la maîtrise de l'affaire », art. 89 EIMP, éventuelle existence préalable d'un signalement national ou international)***

### Conditions (art. 88 EIMP) :

- Existence d'une compétence pénale suisse (comprend l'existence de soupçons suffisants, éléments constitutifs de l'infraction au regard du droit pénal suisse)
- La poursuite pénale et la répression judiciaire de l'infraction sont permises dans l'Etat requis
- L'identité de la personne poursuivie est établie (pas de demande contre inconnu !)
- Soit : la personne poursuivie se trouve à l'étranger (adresse concrète) et une extradition est exclue (cas usuel)
- Ou : la personne poursuivie se trouve à l'étranger et une extradition serait inopportune (cas inusuel)
- Ou : la personne poursuivie est extradée pour d'autres infractions et le transfert de la poursuite pénale permet d'escompter un meilleur reclassement social (cas inusuel)
- Pas de motif d'irrecevabilité au sens de l'art. 2 EIMP (voir aussi l'art. 11 OEIMP), de l'art. 3, de l'art. 4 et de l'art. 5 EIMP

### Compétences :

- L'autorité de poursuite pénale (Ministère public, Tribunal, Autorité d'exécution de peine) transmet une requête à l'OFJ (avec motivation selon l'art. 88 EIMP) ; exception : transmission directe avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie (Accords complémentaires à la CEEJ)
- L'OFJ dépose la demande à l'étranger (se réfère aux éventuels traités applicables)

### Voies de droit :

- Seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse a le droit de recourir (art. 25 al. 2 EIMP)
- L'autorité requérante peut recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas déposer de demande

### Pièces :

- Requête motivée (voir modèle, notamment exposé des faits, leur qualification juridique et une copie des dispositions pénales suisses applicables)
- Actes de la procédure pénale (éventuel triage préalable)
- Moyens de preuve
- Traductions, si nécessaires, à déterminer en règle générale avec l'OFJ

### Questions particulières :

- Saisie de valeurs patrimoniales : remise uniquement sous réserve ; la saisie est maintenue en principe, compétences et procédure de l'OFJ
- Restriction d'utilisation des moyens de preuve dans des cas spécifiques sur base d'un accord avec l'étranger
- Les éventuelles demandes d'entraide judiciaire ont été préalablement déposées et exécutées
- Effet contraignant, rappel, retrait

**Recommandation : contacter au préalable l'OFJ afin de clarifier la procédure**